

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 19 avril 2017

**N° de référence de l'C-NLOHE :** 2017-RQ-0007

**Demandeur :** Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.

**N° de référence du demandeur :** TBR RQ 009 Rev 3

**Nom de l'installation :** MODU Transocean Barents

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** Paragraphes 56(9), (10) et (13) ainsi que 58(12) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, de se conformer au règlement n° 878 émis par les autorités maritimes de Norvège le 20 décembre 1991 concernant la stabilité, le compartimentage étanche à l'eau et les appareils de fermeture étanches à l'eau et étanches aux intempéries des unités mobiles au large pour l'angle maximal de gîte et les exigences relatives aux puits aux chaînes au lieu des exigences du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

Cette approbation est subordonnée à la condition que le manuel de stabilité soit mis à jour et qu'il illustre la façon dont les charges environnementales sont déterminées conformément à la norme *CAN/CSA-S471-92*.

Délégué à la sécurité